

DECRET N°2003-103 DU 25 MARS 2003

Portant conditions de déroulement de la
campagne d'achat des noix de cajou
2002-2003.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'Acheteur et de négociant des produits agricoles en République du Bénin ;

Vu le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mars 2003 ;

DECRETE :

● **Article 1^{er}** : La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 2002-2003 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 2002-2003 des noix de cajou sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 15 mars 2003

- Date de fermeture : 31 octobre 2003.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 200 F le kilogramme sur tous les marchés du territoire national.

● **Article 4** : L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation des noix de cajou peut être effectuée par tout commerçant titulaire de la carte professionnelle de négociant des produits agricoles.

Article 6 : Toute transaction des noix de cajou est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) et au paiement des droits et taxes en vigueur.

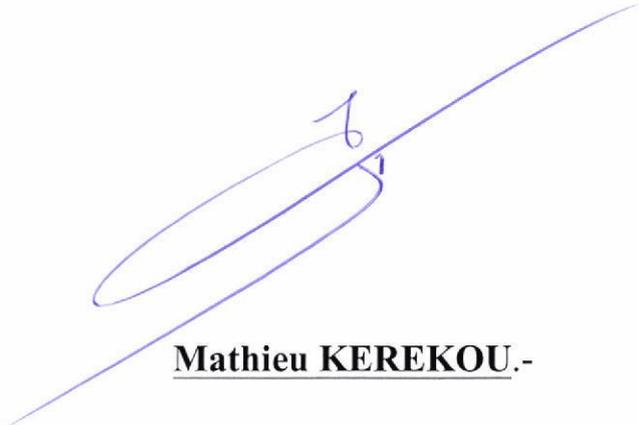
Article 7 : Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 susvisée.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9 : Le Ministre de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Finances et de l'Economie et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 mars 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



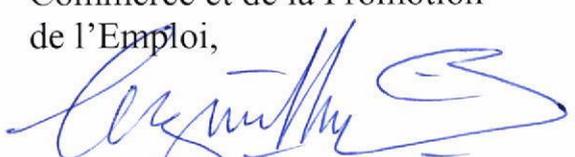
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



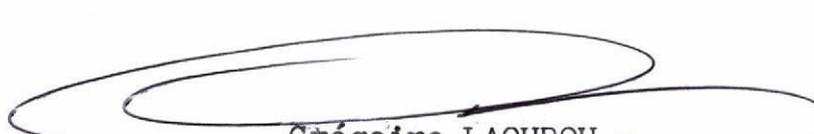
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Lazare SEHOUETO.-

Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Grégoire LAOUROU.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Lazare SEHOUETO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE
4 MAEP 4 MAEP 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.